

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2017**

ARRETE

publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-1 à L.143-6, R.143-14 et R.143-15.

Vu la délibération du conseil syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne du 19 septembre 2016 proposant le périmètre du SCOT à l'échelle du Pays.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015, portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, entre la communauté de communes des coteaux Sézannais, la communauté de communes de la Brie Champenoise, la communauté de communes du Pays d'Anglure, la communauté de communes des Portes de Champagne et la communauté de communes du Sud Marnais.

Vu les statuts du PETR, notamment l'article 2 lui conférant la compétence « élaboration, approbation, révision et modification d'un Schéma de Cohérence Territorial ».

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Marne en date du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable sur le périmètre retenu pour le Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Pays de Brie et Champagne.

Considérant que le périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave conformément aux dispositions de l'article L 143-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.143-4 sont atteintes.

Considérant que le périmètre proposé à l'échelle du PETR de Brie et Champagne permet la prise en compte de façon cohérente des besoins de protections naturels et agricoles et des besoins et usages des

habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois, en application de l'article L.143-3 du code de l'Urbanisme, ainsi que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, en application de l'article L.143-6 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

2018 10 19

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays Brie et Champagne est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté et comprend la totalité des territoires des communes suivantes :

Allemanches-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Bannes, Barbonne-Fayel, Baudement, Bergères-sous-Montmirail, Bethon, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Champguyon, Chantemerle, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Chichey, Clesles, Conflans-sur-Seine, Connantray-Vaufrey, Connantre, Corfélix, Corrobert, Corroy, Courcemain, Courgivaux, Escardes, Esclavolles-Lurey, Esternay, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Niusy, Fromentières, Gaye, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Janvilliers, Joiselle, La Celle-sous-Chantemerle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, La Noue, La Villeneuve-les-Charleville, Lachy, Le Gault-Soigny, Le Meix-Saint-Epoing, Le Thout-Trosnay, Le Vézier, Les Essarts-le-Vicomte, Les Essarts-les-Sézanne, Linthelles, Linthes, Marcilly-sur-Seine, Marigny, Marsangis, Mécringes, Mœurs-Verdey, Mondement-Montgivrux, Montgenost, Montmirail, Morsains, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Oignes, Oyes, Péas, Pleurs, Potangis, Queudes, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Loup, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Soizy-aux-Bois, Thaas, Tréfols, Vauchamps, Verdon, Villeneuve-la-Lionne, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villelotte, Villers-aux-Corneilles, Vindey, Vouarces.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges du PETR du Pays Brie et Champagne et des communautés de communes et dans les mairies des communes concernées en application des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Marne.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne en application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet d'Epervain, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le président du PETR, des EPCI et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Denis CONUS